

N° 5273¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier

- 1) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
- 2) la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet
 - a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,
 - b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
 - c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile,
- 3) la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(11.1.2008)

Par lettre en date du 26 juillet 2007, le ministre des Transports a saisi pour avis notre chambre de la version remaniée du projet de loi No 5273 ayant pour objet de modifier 1. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 2. la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile; 3. la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

*

1. EXPOSE DES MOTIFS

La version remaniée du projet de loi sous rubrique tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat en son avis du 22 mars 2005 concernant le projet de loi No 5273 en supprimant toute subdivision du dispositif en chapitres, eu égard au nombre restreint d'articles.

Par ailleurs, la proposition du Conseil d'Etat dans la version initiale du projet de loi No 5273 de conférer un article numéroté en chiffres romains pour spécifier chaque acte opérant modification des textes législatifs existants a été suivie et contribuera de la sorte à rendre plus lisible et plus compréhensible le texte sous examen.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre de la clarification et du départage des missions des différentes entités dans le domaine de l'aviation civile et se trouve étroitement lié au projet de loi portant organisation de l'actuelle Administration de l'aéroport sous forme de service de l'Etat à gestion séparée. Par conséquent pour des raisons évidentes de cohérence guidées par le souci de mieux légiférer, toutes les dispositions contenues dans la version initiale du projet de loi 5273 inhérentes à l'Administration de l'aéroport ont été transférées dans le projet y relatif, à savoir le projet de loi portant:

- a) création de l'Administration de la navigation aérienne
- b) modification de
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;
 - la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare;
 - la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007;
- c) abrogation de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'Administration de l'aéroport.

Finalement certaines nouvelles dispositions ont été ajoutées afin de pallier aux lacunes et carences mises à jour par les récents audits et inspections effectués par la Commission européenne et par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en matière de sûreté et de sécurité aérienne.

*

2. OBSERVATIONS

A l'instar de son avis 85/2003 du 16 avril 2004 concernant le projet de loi 5273 ayant pour objet de modifier 1) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, 2) la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport, 3) la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, 4) la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, notre chambre se doit de répéter certaines de ses observations qui n'ont pas été prises en considération dans la version remaniée du projet de loi 5273 précité.

Ad article I, point 8 concernant le nouvel article 11bis de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Notre chambre tient à réitérer son opposition à la publication en anglais, en droit national interne, des règles internationales en matière aéronautique. Bien que le Conseil d'Etat remarque à juste titre „que la traduction en langue française ne serait pas sans créer des problèmes“, notre chambre est d'avis que pour pouvoir garantir un dialogue social ouvert en matière de sécurité de l'aviation civile, l'effort de traduire les règles techniques dans une langue maîtrisée par tous les partenaires sociaux se justifie. Malgré les problèmes de traduction et malgré le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national en cas de problèmes d'interprétation, l'Etat français a procédé à une traduction des règles en question.

Ad article I, point 6 concernant le nouvel article 7bis de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

A l'instar de ses observations concernant le projet de règlement grand-ducal 39/2007 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, notre chambre demande que le texte soit précisé dans la mesure où l'honorabilité du personnel de conduite d'aéronefs et des mécaniciens navigants ne peut être appréciée que sur base du casier judiciaire, et non pas, sur base d'antécédents judiciaires issus d'investigations arbitraires de la part de la Direction de l'aviation civile et qui violeraient le principe de la présomption d'innocence.

Ad article I, point 14, concernant le nouvel article 24bis de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Notre chambre juge les amendes allant de 25 € à 250 € en cas d'infractions des propriétaires et des détenteurs d'aéronefs ainsi que des commandants de bord, aux dispositions concernant les trajectoires à utiliser pour l'approche et le décollage d'aéronefs à l'aéroport de Luxembourg, compte tenu de leur impact sur la sécurité de la navigation aérienne, comme absolument ridicules.

Dans son avis 85/2003 précité, notre chambre a fait remarquer que l'amende, dans le cas d'espèce, ne peut être dissuasive que lorsque son montant équivaut au gain de temps, et implicitement d'argent, réalisé en cas de non-respect des trajectoires.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord à la version remaniée du projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11 janvier 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

